

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 423

CONVENTION DE FORMATION « ANGLAIS »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 de délégation de compétences consenties par le conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 175-2020-RH01 du Conseil Municipal du 26 novembre 2020 portant sur le droit à la formation des élus,

Considérant le droit à une formation adaptée aux fonctions de maire de la ville de Taverny ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la demande de Madame Florence PORTELLI de bénéficier du droit à la formation et de pouvoir participer à une formation personnalisée pour la pratique de l'anglais ;

Considérant que l'organisme ARSYS Consulting propose cette formation ;

Considérant les termes du devis proposé par l'organisme ARSYS Consulting ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'organisme ARSYS Consulting ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240703-AR2024-423-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 05/07/2024

Publication le : - 5 JUL. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Pratique de l'anglais », au profit de Madame Florence PORTELLI, Maire de la ville de Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'organisme ARSYS Consulting, sis 60 rue François 1^{er} à PARIS (75008) représenté par Madame Najat AZOUGAGH, Responsable formation et la ville de Taverny.

SIRET : 980 768 055 00017

Article 2 :

La formation aura lieu dans le courant de l'année 2024, à raison de 2 heures /semaine à PARIS ou à la mairie de Taverny pour un total de 20 heures.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 2 400 € HT (DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS HT).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 65, à l'article 6535 – Formation des élus, du budget principal des exercices 2024 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 03 juillet 2024



**Pour le Maire Empêché,
La 8^{ème} Adjointe au Maire,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Véronique Carré', is written over a horizontal line.

Véronique CARRÉ